Eléments d'orientations pour la participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au réseau public de distribution | Réaction d'Energy Pool

Le 21 juin 2013

1. Introduction

Energy Pool est un opérateur de capacités de modulation sur des sites de soutirage télé-relevés raccordées au RPT ou au RPD et c'est à ce titre qu'Energy Pool souhaite répondre à ce questionnaire. Energy Pool se contentera de commenter les éléments d'orientation sur la base de son expérience des capacités de taille importante.

2. Conditions de participation des sites raccordés au RPD

2.1 Accord du titulaire du contrat d'accès au réseau de distribution

Energy Pool comprend la nécessité pour le gestionnaire de réseau de transport de s'assurer de l'accord des sites inclus à un périmètre d'ajustement / d'effacement. Aussi l'exigence qu'est l'obtention de l'accord du site paraît adaptée à Energy Pool.

3. Données pour le contrôle du réalisé

Dans la mesure où les données mises à disposition par les gestionnaires de réseau ne permettent pas toujours d'identifier précisément les volumes effacés faisant l'objet d'une valorisation explicite, Energy Pool considère que les données de l'opérateur d'effacement doivent pouvoir être utilisées. Cette modalité doit permettre :

- La valorisation d'effacements sur des sites résidentiels lorsque ces derniers ne disposent pas des dispositifs de comptage télérelevés appropriés ;
- La valorisation d'effacements sur les services systèmes, engagement nécessitant une finesse de mesure/contrôle supérieure aux dispositifs de comptage installés par les gestionnaires de réseau ;
- La valorisation de capacités d'effacement de taille réduite et non mesurables à la maille d'un site (maille des dispositifs de comptage). Cette mesure, encore appelée sous-mesure, vise à permettre la participation de nouvelles capacités sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement, capacités parfois diffuses à l'échelle d'un site industriel (froid / chauffages des annexes / ateliers annexes au process industriel principal) et non valorisables dans le cadre actuel.

4. Modalités, processus de participation et rôle des GRD

4.1 Rôle des GRD dans les processus de gestion des périmètres
4.2 Structure des périmètres

Energy Pool salue l'évolution des règles REMA permettant l'agrégation multi-GRD. EP souhaiterait que celle-ci soit appliquée aux règles NEBEF et que soit envisagée pour les deux mécanismes l'agrégation GRD/GRT. Il semble que des règles simples d'allocation des puissances (répartition basée sur du déclaratif de l'opérateur ou sur la puissance souscrite des sites) par GR seraient suffisantes pour régler le problème de la prévision des flux sur les différents réseaux.

EP souhaite rappeler ici que, si les efforts de collecte des données que sont le fournisseur et le RE d'un site sont limités, la contrainte mono-RE/mono-fournisseur représente un frein majeur à l'agrégation de sites et représente une véritable source de dés-optimisation pour :

- Les opérateurs d'effacement : pas de possibilité d'agréger des capacités de la manière la plus optimale pour répondre à des contrats d'engagement
- Le système électrique : certaines capacités, trop petites pour atteindre les seuils de participation aux mécanismes ne peuvent pas être agrégées au sein d'EDA/E et se retrouve dans l'incapacité de valoriser leur flexibilité.

Energy Pool souligne par ailleurs que cela représente une différence de traitement entre le diffus et les capacités de taille importante et, à ce titre, soutient les travaux envisagés dans le cadre de la CAM pour supprimer cette contrainte technique.

Enfin EP souhaite que l'insertion de la notion de fournisseur au sein des Règles REMA ne soit envisagée que si celle-ci n'implique pas de contraintes jouant en défaveur de l'agrégation.

4.3 Processus de gestion des périmètres

Energy Pool supporte cette extension du rôle des GRD si celle-ci permet de respecter les trois conditions suivantes :

- Elle doit permettre d'avoir des délais de création/modification d'EDA a minima compatibles avec les délais actuels sur le MA voire meilleure.
- Elle doit permettre de ne pas induire des coûts administratifs supplémentaires pour les acteurs
- Elle ne doit pas empêcher les agrégations de capacités RPD-RPT ainsi que l'agrégation multi RPD

5. Besoins d'échanges d'informations entre gestionnaires de réseau

5.1 Information du GRD

5.1.1 Information du GRD sur les programmes d'effacement (NEBEF)

Energy Pool considère qu'une règle d'allocation des puissances simples soit envisagée pour permettre d'envisager des EDE multi-GRD dans le cadre du mécanisme NEBEF. De manière identique à la contrainte mono RE/fournisseur, le mono-GR représente un véritable frein pour l'agrégation et constitue une source de dés-optimisation pour les opérateurs d'effacement et le système électrique.

5.1.2 Information du GRD sur les offres d'ajustement

La solution envisagée ici pour gérer l'information fournie au GRD pourrait être étendue au mécanisme NEBEF et notamment pour les EDA contenant des capacités de taille importante : une règle de prorata serait en effet simple à construire à partir des éléments déclaratifs des opérateurs ou des puissances souscrites des capacités.

6. Gestion des contraintes des réseaux (RPD et RPT)

6.1 Impacts sur les réseaux de la participation des capacités aux mécanismes de marché et leviers nécessaires aux gestionnaires de réseaux

Energy Pool reconnait que la simultanéité d'activation de capacités regroupées géographiquement peut présenter un risque pour le réseau de distribution.

Cependant Energy Pool souhaite préciser deux points qui nous semblent fondamentaux :

- S'il est trop évident que l'activation d'une EDA/E n'aura pas d'impact sur le réseau, il ne doit pas y avoir un processus systématique engendrant des délais et coûts inutiles pour les opérateurs.
- Si la perspective de permettre au GRD de désactiver des offres nous semble a priori justifiée, il est absolument nécessaire de considérer la désactivation partielle d'une EDA/E (et non sa désactivation complète lorsqu'une partie de l'EDA/E seulement pose problème) et de regarder en détail l'ensemble des coûts que représenterait une telle désactivation.

6.2 Régimes économiques de traitement des contraintes réseau (RPD et RPT)

Energy Pool rappelle que les coûts pour un opérateur d'ajustement/d'effacement d'une désactivation par le GRD présentent les éléments suivants :

- **Pénalité liée à la non-activation et donc à la défaillance d'une offre d'ajustement ou d'une NEBEF répondant à un contrat de réservation de puissance**
  - Dans l'exemple d'un contrat type appel d'offres effacement une pénalité pour désactivation partielle de l'offre d'ajustement (hors pénalité indexée sur le prix déposé sur le MA) représenterait jusqu'à :

        - 10% de la valeur du contrat d'effacement pour une capacité n'ayant jamais été défaillante
        - 29% de la valeur du contrat d'effacement pour une capacité ayant déjà été défaillante
    - Dans l'exemple de l'expérimentation Bretagne, une pénalité pour désactivation partielle de l'offre d'ajustement (hors pénalité indexée sur le prix déposé sur la MA) représenterait :
        - 5% de la valeur du contrat pour une capacité n'ayant jamais été défaillante
        - Jusqu'à 25% de la valeur du contrat pour une capacité ayant déjà été défaillante
- Une défaillance au titre des contrats réserves rapides et complémentaires génère **l'incrémentation d'un compteur** pouvant mener à la résiliation du contrat et au remboursement de 50% de la prime fixe déjà perçue au titre du contrat lorsque ce compteur a été incrémenté trois fois.
- Une défaillance au titre des contrats effacement et Bretagne génère **l'incrémentation d'un compteur** imposant des pénalités financières plus importantes pour les défaillances futures
- **Perte de CA** liée à a non activation d'une offre d'ajustement
- **Règlement des écarts négatifs** dans le cadre de la désactivation d'une NEBEF

Au vue de ces coûts importants et dans la mesure où l'opérateur d'ajustement/d'effacement n'a que très peu de leviers pour maîtriser les désactivations, Energy Pool n'est donc pas favorable à un régime où les coûts des contraintes réseau sont portés par l'opérateur. Il est donc nécessaire qu'un régime où les coûts des contraintes réseau sont mutualisés soit envisagé.

Proposition de modèle cible :

Pour le **MA**, Energy Pool estime que les solutions suivantes représentent une alternative crédible et intéressante aux différentes options proposées :

- Sur le RPT, le problème de désactivation est déjà géré via la non-activation d'une offre pour problème de congestion
- Sur le RPD, deux possibilités semblent adéquates pour Energy Pool :
    - Solution 1 : la non-activation ou l'activation partielle d'une offre d'ajustement doit être demandée par le GRD à RTE.
    - Solution 2 : permettre aux opérateurs d'effacement/d'ajustement d'offrir un service de désactivation aux GRD

La solution 1 a l'avantage de partager les coûts de non-activation entre les différents acteurs :

- L'opérateur d'effacement supporte le coût de la perte de CA liée à la non-activation de son offre
- Suivants la manière dont sont affectés les surcoûts d'ajustement due à la non-activation d'une offre, les utilisateurs du réseau ou les RE payent le surcoût d'ajustement lié au fait qu'une offre d'ajustement économique n'a pu être activée

- La désactivation ne correspond pas à une défaillance au titre des contrats de réservation de puissance puisque RTE n'a pas ou a partiellement activé l'offre.

La solution 1 permet par ailleurs de réduire le risque du point de vue de RTE car celui-ci est informé en amont de la non-activation d'une capacité et peut donc prendre les mesures nécessaires pour compenser cette non-activation.

La solution 2 impose aux opérateurs d'ajustement de sur-dimensionner leur portefeuille d'effacement afin d'avoir des alternatives d'activation dans le cas d'une désactivation complète ou partielle d'une offre MA. Ce surdimensionnement peut engendrer un coût important pour les opérateurs d'effacement. Ces coûts seraient à prendre en compte dans la rémunération du service de désactivation.

Cette solution 2 nécessite par ailleurs de connaitre la désactivation totale ou partielle des capacités le plus en amont possible afin de permettre à l'opérateur d'effacement de ré-optimiser son portefeuille dans l'objectif de répondre à son engagement.

Pour **NEBEF**, Energy Pool considère que le modèle zonal est à respecter pour les effacements en cohérence avec les dispositions s'appliquant aux capacités de production. Un régime de traitement des contraintes réseau de distribution basé sur la fourniture d'un service de désactivation rémunéré comme décrit en 6.2.1 conviendrait donc.

Ce régime présente néanmoins des risques pour l'opérateur d'effacement et RTE.

- Pour l'opérateur d'effacement :
  - Pénalités dans le cadre d'un « engagement à faire des NEBEF » (AO Effacement/mécanisme de capacité)
  - Paiement des écarts négatifs en cas de désactivation
  - **Solutions à envisager :**
    - Envisager une correction du périmètre de l'opérateur d'effacement lorsque celui-ci est désactivé de manière à annuler la désactivation partielle de son offre
    - Echange d'information entre le GRD et RTE menant à une non-pénalisation des contrats d'engagement et une compensation pour le règlement des écarts négatifs
    - Surdimensionnement du portefeuille d'effacement de l'opérateur avec compensation du surcoût associé via le prix du service de désactivation
- Pour RTE :
  - Risque d'avoir une puissance désactivée non négligeable si beaucoup de NEBEF sont désactivées
  - **Solution à envisager :**
    - Echange d'information entre le GRD et RTE en amont du temps réel pour que RTE puisse gérer le rééquilibrage associé